

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.390 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	50 »	50 »	»		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 25 mai 1951), page 725.

Décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique (arr. prom. du 26 mai 1951), page 727.

Décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale (arr. prom. du 20 mai 1951), page 730.

Décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 25 mai 1951), page 730.

Décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 25 mai 1951), page 731.

Décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 25 mai 1951), page 732.

Gouvernement général

Arrêté n° 1647, en date du 23 mai 1951, fixant les délais dans lesquels devront s'effectuer les opérations de révision exceptionnelle des listes électorales, page 732.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1634/CAB. A. P., en date du 25 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué suivant la procédure d'urgence la loi 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}. — Généralités.

Art. 1^{er}. — Les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les électeurs et électrices sont groupés soit dans un collège unique, soit dans deux collèges (citoyens de statut civil français et citoyens de statut personnel) suivant la nature des territoires et conformément au tableau sus-visé.

TITRE II. — Listes électorales.

Art. 3. — Sont électeurs :

1° Les personnes inscrites régulièrement sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi ;

2° Les citoyens des deux sexes, de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins ;

3° Les citoyens des deux sexes de statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947 ou dans l'une des catégories suivantes :

Chefs de famille ou de ménage qui, au 1^{er} janvier de l'année en cours, répondaient pour eux ou pour les membres de leur famille de l'impôt dit du minimum fiscal ou de tout impôt similaire ;

Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France ; Titulaires d'une pension civile ou militaire.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Art. 4. — Dans chaque circonscription administrative (cercle, région, province ou département), il sera créé chaque année, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874, plusieurs commissions administratives chargées de la revision des listes électorales. L'inscription sur les listes est de droit. Elle se fait par les soins ou sous le contrôle du chef de la circonscription administrative.

Art. 5. — Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la revision des listes électorales seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

• Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'Administration chargé de veiller au respect de la loi et d'un représentant de chaque groupement politique ;

b) Dans les communes mixtes :

De l'administrateur-maire ou d'un membre de la Commission municipale délégué et d'un représentant de chaque groupement politique ;

c) Dans les circonscriptions administratives :

D'un administrateur ou d'un fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque groupement politique.

Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions administratives) instituées par la loi du 7 juillet 1874 seront composées :

a) Dans les communes de plein exercice :

Des membres de la Commission administrative et d'un délégué élu par le Conseil municipal ;

b) Dans les communes mixtes :

Des membres de la Commission administrative et de deux électeurs désignés par l'administrateur-maire ;

c) Dans les circonscriptions administratives :

Des membres de la Commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de la circonscription sur proposition du Conseil consultatif de la circonscription, partout où il existe.

Art. 6. — La revision des listes électorales prévue par l'article 1^{er} du décret réglementaire du 2 février 1852 aura lieu du 1^{er} décembre de chaque année au 10 janvier de l'année suivante.

TITRE III. — Opérations électorales.

Art. 7. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacances par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 8. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à des élections dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Quand des vacances isolées se produiront par décès, démission, invalidation ou pour toute autre cause, il sera pro-

cedé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 9. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les limites des circonscriptions de Madagascar sont celles qui ont été fixées par le décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946.

Les limites des circonscriptions du deuxième collège du Cameroun seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, modifié comme suit :

« 3° Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : les hauts-commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs et chefs de service, les directeurs et membres du cabinet des hauts-commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des Affaires administratives, les inspecteurs du Travail, les inspecteurs de l'Enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon chef de poste inclusivement, les administrateurs-maires, les officiers de tous grades ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignement ».

Art. 11. — Ne pourront être candidats dans aucun des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer :

Les membres des cabinets du président de l'Union Française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de six mois avant les élections.

Art. 12. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire soit au chef-lieu du territoire lorsque la circonscription porte sur un seul territoire, soit au chef-lieu de l'un d'eux si la circonscription porte sur plusieurs, soit, en tout cas, au Ministère de la France d'outre-mer, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Il est indiqué, dans chaque déclaration, la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats aura choisis pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Le papier nécessaire à cette impression est fourni gratuitement par l'Administration qui en met les quantités voulues à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser un cautionnement fixé à 20.000 francs métropolitains par candidat.

L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses de carburant sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses de carburant ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription ; dans le cas contraire, le cautionnement sera restitué.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 14. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée, selon les modalités habituelles, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Ces commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'Administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat ;

b) Dans les communes mixtes :

De l'administrateur-maire ou d'un membre de la Commission municipale délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat ;

c) Dans les circonscriptions administratives :

D'un administrateur ou fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

Art. 16. — Chaque liste ou candidature aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les dites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Ils ne pourront pas être expulsés sauf en cas de désordre provoqué par eux ; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. 17. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes onctent ou s'abstiennent de se faire représenter ou encore, dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 18. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune et au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales ; celle-ci devra être terminée sept jours avant l'ouverture du scrutin et se fera dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, les délégués des groupements politiques étant remplacés par des délégués de chaque liste ou candidat.

Art. 19. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les dispositions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice p. i.

Charles BRUNE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

TABEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du Ministère de la F. O. M.

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges
Saint-Pierre et Miquelon ..	Collège unique	1
Etablissements français de l'Océanie	Idem	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles Hébrides (ressortissants français) ..	Idem	1
Etablissements français dans l'Inde	Idem	1
Côte française des Somalis ..	Idem	1
Archipel des Comores	Idem	1
A. O. F. :		
Sénégal	Idem	2
Mauritanie	Idem	1
Guinée	Idem	3
Soudan	Idem	4
Niger	Idem	2
Haute-Volta	Idem	4
Côte d'Ivoire	Idem	2
Dahomey	Idem	2
Togo	Idem	1
A. E. F. :		
Gabon	Collège des citoyens de statut personnel	1
Moyen-Congo	Idem	1
Oubangui-Chari	Idem	1
Tchad	Idem	2
Oubangui-Chari-Tchad ...	Collège des citoyens de statut français.	1
Gabon-Moyen-Congo	Idem	1
Cameroun :		
1 ^{re} circonscription	Collège des citoyens de statut personnel	1
2 ^e circonscription	Idem	1
3 ^e circonscription	Idem	1
Pour l'ensemble du territoire	Collège des citoyens de statut français.	1
Madagascar :		
1 ^{re} circonscription Centre ..	Collège des citoyens de statut personnel	1
2 ^e circonscription Est	Idem	1
3 ^e circonscription Ouest ..	Idem	1
1 ^{re} circonscription	Collège des citoyens de statut français.	1
2 ^e circonscription	Idem	1
TOTAL		43

Par arrêté n° 1648 du 26 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'Administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique dont le texte suit.

Décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'Administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, et notamment son article 15 ainsi conçu :

« Un règlement d'Administration publique précisera les conditions de désignation des membres du Conseil économique » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les membres du Conseil économique doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans et appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

Les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil économique et membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Les quarante-cinq représentants des travailleurs sont désignés ainsi qu'il suit :

Trente-neuf représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres de France et d'Algérie, désignés à raison d'un tiers respectivement par la Confédération générale du Travail, la Confédération générale des Travailleurs-Force Ouvrière, la Confédération des Travailleurs chrétiens ;

Quatre représentants des techniciens, ingénieurs et cadres de France et d'Algérie désignés par la Confédération générale des Cadres ;

Un représentant des travailleurs intellectuels salariés désigné par la Confédération des Travailleurs intellectuels ;

Un représentant désigné par la Confédération du Travail indépendante.

Art. 3. — La représentation des entreprises nationalisées est fixée ainsi qu'il suit :

Un représentant des banques et des assurances, désigné par l'ensemble des conseils d'administration intéressés ;

Un représentant de l'Industrie charbonnière, désigné par le Conseil d'administration de Charbonnages de France ;

Un représentant des industries électriques et gazières, désigné par la réunion des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France ;

Deux représentants des transports, désignés par l'ensemble des conseils d'administration des Sociétés Nationales de Transport ;

Un représentant des autres entreprises publiques, désigné par l'ensemble des conseils d'administration intéressés.

Art. 4. — La représentation des entreprises industrielles privées de France et d'Algérie est fixée ainsi qu'il suit :

Six représentants des entreprises industrielles privées comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à cent ;

Huit représentants des entreprises industrielles privées comptant un nombre de salariés supérieur à cent.

Ces représentants des entreprises industrielles privées sont désignés d'accord entre, d'une part, le Conseil national du patronat français — sur proposition, en ce qui concerne, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises — et d'autre part, l'Assemblée générale des présidents de Chambre de Commerce. Ils doivent représenter les principales branches d'activité industrielle privée du pays et les chambres de Commerce les plus importantes.

Art. 5. — La représentation des entreprises commerciales de France et d'Algérie est fixée ainsi qu'il suit :

Trois représentants des entreprises comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à cinq ;

Six représentants des autres entreprises ;

Un représentant des sociétés coopératives d'achat en commun des commerçants. Ce dernier est désigné par la Fédération nationale des Sociétés Coopératives de Commerçants.

Les neuf autres représentants des entreprises commerciales sont désignés d'accord entre, d'une part, le Conseil national du patronat français — sur proposition, en ce qui la concerne, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'Assemblée générale des présidents des chambres de Commerce. Ils doivent représenter les principales activités commerciales du pays et les chambres de Commerce les plus importantes.

Art. 6. — La représentation des artisans de France et d'Algérie est fixée ainsi qu'il suit :

Cinq représentants désignés par l'Assemblée des présidents des chambres de Métiers de France ;

Cinq représentants des organisations professionnelles désignés de la manière suivante :

Trois par la Confédération nationale artisanale ;

Un par la Fédération nationale des coopératives artisanales ;

Un par la Fédération nationale des artisans du bâtiment.

Art. 7. — La représentation des organisations agricoles de France et d'Algérie est fixée ainsi qu'il suit :

Trois présidents de chambres d'agriculture désignés par l'Assemblée permanente des présidents de ces chambres ;

Vingt-huit représentants désignés par la Confédération générale de l'Agriculture dont :

Trois au titre de la Confédération ;

Quinze sur proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Trois sur proposition de la Fédération nationale de la Mutualité agricole ;

Deux sur proposition de la Fédération nationale du Crédit agricole ;

Deux sur proposition de la Fédération nationale des ingénieurs, cadres et employés de l'agriculture ;

Trois en accord, avec respectivement, la Confédération générale du Travail, la Confédération française des Travailleurs chrétiens et la Confédération générale du Travail-force ouvrière ;

Deux représentants désignés par la Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération agricole ;

Un représentant désigné par la Fédération nationale de la Propriété agricole ;

Un représentant désigné par la Fédération centrale du Crédit agricole mutuel.

Art. 8. — La représentation des coopératives est fixée ainsi qu'il suit :

Deux représentants désignés par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de France et des colonies, après consultation, pour l'un des sièges, de la Fédération des communautés de travail ;

Deux représentants désignés par la Fédération nationale des coopératives de consommation ;

Cinq représentants désignés d'un commun accord par la Fédération nationale de la Coopération agricole et la Fédération générale des coopératives agricoles.

Art. 9. — La représentation des départements et territoires d'outre-mer est fixée ainsi qu'il suit :

Deux représentants des départements d'outre-mer, savoir :

Le premier désigné en accord entre, d'une part, les présidents des chambres de Commerce desdits départements et, d'autre part, le Syndicat des Producteurs de sucre et de rhum des colonies françaises et l'Union syndicale des Producteurs de sucre et de rhum de la Réunion ;

Le second désigné par les présidents des chambres d'Agriculture desdits départements, après consultation des organismes et fédérations agricoles les plus représentatifs ;

Neuf représentants de l'Economie des territoires d'outre-mer dont :

Un désigné d'un commun accord par l'Union intersyndicale de l'Agriculture coloniale et par l'Union intersyndicale de l'Industrie coloniale ;

Un désigné par la Chambre syndicale des Mines coloniales ;

Un désigné par la Fédération des syndicats locaux de Producteurs et Industriels de bois coloniaux ;

Un désigné d'un commun accord par la Fédération du commerce ouest-africain, la Fédération du commerce de l'Afrique orientale et par l'Union des transports coloniaux ;

Un désigné par la réunion des conseils d'administration des banques d'outre-mer non nationalisées ;

Un désigné par décret pris sur rapport du Ministre de la France d'outre-mer après consultation des conseils d'administration des établissements à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat et des sociétés d'Economie mixte dont l'activité intéresse les territoires d'outre-mer ;

Trois désignés par l'Assemblée de l'Union française sur des listes de candidats présentées par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs ; les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés ;

Quatre représentants des organisations syndicales locales des territoires d'outre-mer, dont :

Un désigné par les organisations rattachées à la Confédération générale du Travail ;

Un désigné par les organisations rattachées à la Confédération française des Travailleurs chrétiens ;

Un désigné par les organisations rattachées à la Confédération générale du Travail-force ouvrière ;

Un désigné par les organisations rattachées à la Confédération générale des Cadres.

Art. 10. — Les représentants de la Pensée française sont désignés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 11. — Les représentants des associations familiales sont désignés par l'Union nationale des associations familiales instituées par l'ordonnance du 3 mars 1945, de manière que les principaux aspects de l'activité des associations familiales soient représentés.

Le représentant de l'Habitat est désigné par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Affaires économiques et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Art. 12. — Les représentants des Sinistrés sont désignés de la manière suivante :

Un représentant par la Confédération nationale des associations de sinistrés ;

Un représentant par la Fédération des Sinistrés agricoles.

Art. 13. — Les quatre représentants des activités diverses sont désignés ainsi qu'il suit :

Le représentant de l'Épargne est désigné par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires économiques ;

Le représentant de la Propriété bâtie est désigné par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Affaires économiques et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Il est choisi sur une liste de trois noms présentée par la Fédération nationale de la Propriété bâtie ;

Le représentant des activités touristiques est désigné par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Affaires économiques et du Ministre chargé du Tourisme.

Il est choisi sur une liste de trois noms présentée par le Centre national du Tourisme ;

Le représentant des activités exportatrices est désigné par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Affaires économiques.

Art. 14. — Les représentants des classes moyennes sont désignés par le Comité national d'action et de liaison des classes moyennes.

Art. 15. — Les associations, groupements, organisations et assemblées appelés à désigner des membres du Conseil économique, en application des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 14 ci-dessus, feront connaître au président du Conseil des ministres, dans les vingt jours de la publication du présent décret, les noms de leurs représentants.

Dans le même délai, les organisations et groupements appelés à faire des propositions pour la désignation de membres du Conseil économique, en vertu des articles 9, 11 et 13 ci-dessus, font connaître les noms de leurs candidats aux ministres intéressés.

Si, dans un délai de vingt jours, un désaccord, intervenu entre les organismes visés aux alinéas précédents, ne permet pas la désignation des représentants de ces organismes, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage confié au Président du Conseil des ministres ou à une personnalité désignée par lui.

Art. 16. — Le Conseil économique se réunit valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont désignés.

Art. 17. — En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du Conseil économique.

Art. 18. — Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu pendant six mois sans motif reconnu légitime par le bureau d'assister aux séances du Conseil ou de ses commissions, il est réputé démissionnaire d'office et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 19. — Le Président du Conseil des ministres et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre de l'Intérieur :

Le Vice-Président du Conseil,

Georges BIDAULT.

Le Vice-Président du Conseil,

R. PLEVEN.

Le Vice-Président du Conseil chargé du Conseil de l'Europe,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOC.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Marine marchande,
Gaston DEFERRE.

Le Ministre de l'Information,
Albert GAZIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Robert BURON.

Par arrêté n° 1570/CAB./A. P. du 20 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

Décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs ;

Vu la loi n° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixant à 23 ans, l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct ;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables, pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945 ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et les lois qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 précitée ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 précitée ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que les Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, sont convoqués pour le dimanche 17 juin 1951, en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale.

Les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie sont convoqués pour le dimanche 1^{er} juillet 1951, en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 21^e jour avant la date du scrutin.

Art. 3. — L'élection aura lieu d'après les listes électorales les plus récentes arrêtées avant la date du scrutin.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à huit heures.

Toutefois, les chefs de territoire peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats ou des listes pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *journaux officiels* des territoires et des groupes de territoires et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1643, en date du 25 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F., a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 51-594 d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}. — *Déclaration de candidature*

Art. 1^{er}. — Les déclarations de candidature déposées au Ministère de la France d'outre-mer sont notifiées immédiatement au chef de territoire.

Copie de la notification est remise au candidat ; elle lui tient lieu de récépissé provisoire.

Le récépissé définitif est délivré par le chef de territoire.

Art. 2. — Chaque déclaration de candidature indique la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats aura choisis pour l'impression de ses bulletins de vote.

Au cas, où plusieurs candidats ou listes de candidats adoptent la même couleur et éventuellement le même signe pour l'impression de leurs bulletins de vote, le chef de territoire détermine pour chacun d'eux ou pour chacune d'elles la couleur et éventuellement le signe, par arrêté pris après avis d'une commission composée d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste de candidature et présidée par lui ou son représentant.

En cas de contestation au sujet de l'arrêté pris par le chef de territoire, le candidat peut se pourvoir devant le Conseil du Contentieux administratif.

Le tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

TITRE II. — *Distribution des cartes électorales*

Art. 3. — Dans chaque commune ou dans chaque circonscription administrative (cercle, région, district) la distribution des cartes électorales devra être achevée trois jours avant la date du scrutin.

Il est créé une ou plusieurs commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

La présidence de chaque commission est assurée :

a) Dans les communes de plein exercice : soit par le maire, soit par son adjoint ou un conseiller municipal délégué par le maire.

b) Dans les communes mixtes : soit par l'administrateur-maire, soit par un membre de la Commission municipale délégué par l'administrateur-maire.

c) Dans les circonscriptions administratives : soit par un administrateur, soit par un fonctionnaire représentant le chef de la circonscription et désigné par celui-ci.

Art. 4. — Chaque commission comprend un représentant de chaque candidat ou de chaque liste de candidats.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé définitif, notifie au plus tard douze jours avant la date du scrutin, au chef de la circonscription administrative, les noms des représentants titulaires et des représentants suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le chef de la circonscription administrative délivre un récépissé de cette déclaration.

TITRE III. — *Opérations électorales*

Art. 5. — Chaque candidat ou liste de candidats, en cas de scrutin uninominal, a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, un délégué suppléant pourra le remplacer.

En aucun cas les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

Les noms des délégués titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs et inscrits sur la liste électorale de la circonscription avec indication du bureau de vote, devront être notifiés au maire ou au chef de la circonscription administrative au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin.

Récépissé de cette déclaration sera délivré. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Le maire ou le chef de la circonscription administrative notifiera les noms des délégués titulaires et suppléants aux présidents de chaque bureau de vote, dès la constitution desdits bureaux.

Art. 6. — Le président de chaque bureau de vote est désigné par le chef de la circonscription administrative.

Chaque bureau de vote est composé d'un représentant de chaque candidat ou chaque liste de candidats, choisi par les délégués des candidats prévus à l'article 5, parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Article 7. — Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se font dans chaque bureau de vote, immédiatement après la clôture du scrutin.

Le dépouillement pourra être opéré par des scrutateurs désignés par les délégués mentionnés à l'article 5 ci-dessus au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Ces scrutateurs, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription, seront affectés aux tables de dépouillement, afin que la lecture des bulletins de vote d'une part, l'inscription des voix d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou liste de candidats en présence.

En cas d'absence des délégués, le président du bureau de vote choisit les scrutateurs parmi les électeurs présents.

Art. 8. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote, immédiatement après la fin des opérations.

Lorsque les candidats ou listes de candidats auront désignés des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci seront obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

TITRE IV. — Dispositions diverses

Art. 9. — Sont considérées comme vacances simultanées pour les élections partielles prévues à l'article 8 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Des arrêtés du chef d'un groupe de territoires et du chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les autres modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1644, en date du 25 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F., a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 51-595 du 24 mai fixant, en ce qui concerne la revision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la revision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la revision des listes électorales sont composées conformément à l'article 5 de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Leur présidence est assurée : dans les communes de plein exercice par le maire ou son adjoint ou par un conseiller délégué par le maire ; dans les communes-mixtes par l'administrateur-maire ou un membre de la Commission municipale délégué par l'administrateur-maire ; dans les circonscriptions administratives, par un administrateur ou un fonctionnaire représentant le chef de la circonscription.

Chaque groupement politique devra notifier au moins deux jours avant le début des opérations de revision, au chef de la circonscription administrative, les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le chef de la circonscription administrative notifie immédiatement aux présidents des commissions administratives les noms des représentants titulaires et suppléants ainsi désignés.

Art. 2. — La présidence des commissions municipales ou de jugement, visées à l'article 5 de la loi du 23 mai 1951, est assurée par le président de la Commission administrative.

Art. 3. — En vue des élections législatives de 1951, il sera procédé une révision exceptionnelle des listes électorales dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Cette revision devra spécialement permettre l'inscription sur les listes électorales, des catégories nouvelles d'électeurs prévues à l'article 3 de ladite loi.

Les opérations successives des commissions administratives de revision et des commissions de jugement devront être terminées au plus tard, sept jours avant l'ouverture du scrutin.

Les délégués des groupements politiques pour ces opérations exceptionnelles seront remplacés par des délégués désignés par les candidats ou les listes de candidats, selon le cas.

Ces délégués devront produire au chef de circonscription administrative une procuration signée par le candidat ou par son mandataire ou par le mandataire de la liste de candidats.

Ils seront choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Leurs noms seront immédiatement notifiés aux présidents des commissions administratives.

Les délais applicables à la revision exceptionnelle seront fixés par des arrêtés du chef du groupe de territoires, dans les territoires groupés, et du chef de territoire, dans les territoires autonomes.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1645, en date du 25 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F., a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 51-596 du 24 mai fixant, en ce qui concerne la propa-

gande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout candidat ou toute liste de candidats, titulaire d'un récépissé définitif, bénéficie des dispositions prévues à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée et au titre V de la loi du 5 octobre 1946, à condition de justifier le versement du cautionnement prévu par la loi; ce cautionnement étant fixé à 20.000 francs métropolitains par candidat.

Le montant du cautionnement est égal à autant de fois 20.000 francs qu'il y a de candidats sur une liste.

La preuve que la déclaration de candidature a bien été effectuée peut résulter de la production du récépissé provisoire prévu aux articles 5 et 6 du décret du 9 octobre 1946 susvisé, sans que le récépissé définitif soit exigé.

Art. 2. — Les candidats qui ont déposé leur déclaration de candidature au Ministère de la France d'outre-mer, doivent verser dans les 48 heures le cautionnement fixé par la loi entre les mains du receveur central des Finances de la Seine ou sur ordre de recette émis par le service administratif central.

Art. 3. — A titre provisoire et en attendant la mise en vigueur du décret prévu à l'article 12 de la loi du 23 mai susvisée, les dépenses d'essence seront remboursées aux candidats sur la base des quantités attribuées dans chaque circonscription par arrêté du chef de territoire.

Le tarif applicable à ce remboursement est celui en vigueur au chef-lieu du territoire à la date du scrutin.

Art. 4. — L'attribution du papier aux candidats ou listes de candidat n'est effectuée qu'après le dépôt du cautionnement prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

L'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 interdisant tout retrait de candidature après le dépôt de la liste, le cautionnement ne sera remboursé aux candidats ou listes de candidats qui déclareraient, nonobstant les dispositions législatives, retirer leur candidature.

Art. 5. — Le remboursement forfaitaire des frais d'affichage sera fait sur la base du prix moyen de l'affichage dans la circonscription, multiplié par le nombre d'emplacements.

A titre provisoire et en attendant la mise en vigueur du décret prévu à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, ce prix moyen sera déterminé par le chef de territoire après consultation d'une commission présidée par lui et comprenant le trésorier-payeur et le chef du service des Prix, et fixé par arrêté qui déterminera en cas de besoin les autres modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisé et au titre V de la loi du 5 octobre 1946.

En aucun cas les frais d'affichage ne pourront être remboursés sur justification des dépenses réelles.

Art. 6. — Le décret n° 46-192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du titre V de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et publié au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Henri QUEVILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1647. — ARRÊTÉ fixant les délais dans lesquels devront s'effectuer les opérations de revision exceptionnelle des listes électorales.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal dont les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ont été rendus applicables en A. E. F. par décret du 14 août 1945;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-595 du 23 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la revision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les opérations de revision exceptionnelle des listes électorales, prévues à l'article 12 de la loi du 23 mai susvisée et à l'article 3 du décret n° 51-595 du 24 mai susvisé, devront s'effectuer dans les délais suivants :

Art. 2. — Les opérations de revision exceptionnelle des listes électorales commenceront le 28 mai 1951.

Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et composées conformément à l'article 5 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, disposent d'un délai de 7 jours pour terminer les travaux qui leur sont dévolus.

Art. 3. — Les tableaux arrêtés en nombre et comprenant les additions et retranchements opérés sur les listes électorales du 31 mars 1951, seront déposés le 3 juin 1951 au bureau de la circonscription territoriale, avec les listes du 31 mars 1951. Avis de ce dépôt est donné à la population, le même jour. Une copie de ces tableaux et des listes est adressée au Gouverneur, chef de territoire, dès après affichage de l'avis de dépôt.

Art. 4. — Les demandes en inscription et en radiation doivent être formulées dans un délai de un jour à partir de la date de l'avis du dépôt des tableaux et des listes, soit avant le 5 juin 1951.

Elles sont, au fur et à mesure de leur réception, transmises à la Commission de Jugement prévue au paragraphe 2 de la loi du 7 juillet 1874 et dont la composition est fixée par l'article 5 de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

La Commission de jugement statue aussitôt et doit avoir terminé ces travaux le lendemain du jour de l'expiration du délai imparti aux électeurs pour formuler leur demande en inscription ou radiation, soit le 5 juin 1951.

Les demandes en inscription et en radiation peuvent être adressées télégraphiquement au président de la Commission. Les décisions de la Commission de jugement sont notifiées au plus tard le lendemain du jour où elle doit avoir terminé les travaux, par voie télégraphique si nécessaire.

Art. 5. — L'appel des décisions est porté (télégraphiquement le cas échéant) dans les 24 heures de la notification, devant le juge de paix qui statue au plus tard dans les 24 heures.

Art. 6. — La notification des décisions du juge de paix a lieu dans un délai de 24 heures et la clôture de la liste électorale est prononcée le 9 juin 1951.

Art. 7. — Les délais impartis aux commissions de jugement et au juge de paix sont impératifs. Si dans le délai imparti une commission ne statue pas sur la réclamation qui lui est soumise, le réclamant pourra porter directement son appel devant le juge de paix. Ce dernier sera tenu de statuer dans le délai imparti sous peine de déni de justice.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

BRAZZAVILLE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL